

DÉLIBÉRATION N°2026-32

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 4 février 2026 portant approbation de la procédure de traitement des demandes de raccordement au réseau public de transport d'électricité introduisant l'offre de raccordement optimisée à « gabarit »

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, et Ivan FAUCHEUX, commissaires.

1. Contexte, compétence et saisine de la CRE

En application des dispositions de l'article 13 du cahier des charges du réseau de transport d'électricité¹ (RPT), la CRE est chargée d'approuver les procédures de traitement des demandes de raccordement au RPT des utilisateurs et des réseaux publics de distribution. Ainsi, dans sa délibération du 12 décembre 2019² relative aux orientations pour l'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement au RPT, la CRE a notamment demandé à RTE d'élaborer les modalités précises de prise en compte du fonctionnement contracyclique des installations de stockage dans les procédures de raccordement.

Le stockage de l'électricité, dont le coût a fortement baissé notamment pour les batteries, est une solution pertinente pour mieux intégrer les énergies renouvelables, répondre aux besoins d'équilibrage du système électrique ou traiter les congestions locales des réseaux. À ce titre, RTE met en œuvre depuis 2024 les offres de raccordement optimisées (ORO), qui permettent un raccordement des installations de stockage plus rapide et moins coûteux en contrepartie de l'engagement de moduler leurs soutirages ou leurs injections en fonction des besoins du réseau.

La procédure de raccordement au RPT en vigueur permet aux clients de demander une ORO, mais celles-ci ont comme caractéristique que les limitations en injection et soutirage sont définies au cas par cas par RTE en fonction des contraintes locales du réseau.

Ayant constaté que l'une des principales difficultés rencontrée par les acteurs concernant les ORO est l'absence de prévisibilité sur la forme et la fréquence des contraintes, la CRE a demandé à RTE dans sa délibération du 13 mars 2025 relative au tarif d'utilisation des RPT³ (ci-après « délibération TURPE 7 HTB ») la mise en place d'ORO « à gabarit » pour le raccordement des installations de stockage. Ces gabarits, définis ex ante, prennent la forme d'un calendrier horo-saisonnalisé avec des plages pendant lesquelles l'injection (ou le soutirage respectivement) est interdite, afin de ne pas aggraver les contraintes déjà présentes sur le réseau. Le reste du temps, l'installation de stockage peut fonctionner librement.

¹ Annexe au troisième avenant en date du 30 octobre 2008 à la convention du 27 novembre 1958 portant concession à la société Réseau de Transport d'Électricité (RTE) du réseau public de transport d'électricité.

² [Délibération 2019-274 de la CRE du 12 décembre 2019](#) portant orientations sur les conditions d'approbation, le contenu et l'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement au réseau public de transport d'électricité.

³ [Délibération 2025-77 de la CRE du 13 mars 2025](#) portant décision sur le tarif d'utilisation des réseaux publics de transport d'électricité (TURPE 7 HTB).

Dans ce cadre, RTE a souhaité faire évoluer la procédure de traitement des demandes de raccordement au RPT, notamment afin d'y ajouter la possibilité de formuler une demande de raccordement « à gabarit » sur des postes électriques identifiés dans la carte de capacité de raccordement des batteries sur le RPT publiée par RTE.

RTE a mené, dans le cadre du Comité des utilisateurs du réseau public de transport d'électricité (ci-après « CURTE »), une concertation sur une nouvelle procédure qui s'est déroulée sur deux séances – le 11 juin et le 10 juillet 2025, et a organisé une consultation sur ce projet de procédure du 25 août au 12 septembre 2025. RTE a reçu 12 réponses à la consultation.

RTE a soumis le 29 octobre 2025 à l'approbation de la CRE le projet de procédure, accompagné du bilan de la concertation organisée au sein du CURTE. RTE a également transmis à la CRE les projets de modèle de PTF, de dispositions spécifiques et de règles techniques transitoires de conception et de fonctionnement pour le raccordement au RPT d'une Installation de Stockage, qui ne sont pas approuvés par la CRE, mais ont fait partie de la concertation et de la consultation mentionnées précédemment.

Le 9 octobre 2025, RTE a publié sur son site internet la liste des postes éligibles à ces futures ORO « à gabarit » pour un total d'environ 1 GW de nouvelle capacité de raccordement disponible pour des nouveaux stockages.

La publication de ces zones à gabarit a entraîné quasi-instantanément un très grand nombre de demandes de raccordement qui ont immédiatement et largement dépassé les capacités indiquées.

Face à ce constat, la CRE a organisé une consultation publique du 12 décembre 2025 au 7 janvier 2026⁴ relative à des modalités spécifiques d'envoi des propositions techniques et financières (PTF) de raccordement dans les zones à gabarit où un très grand nombre de demandes est réalisé dans un très court laps de temps à la suite de la publication d'une liste de postes éligibles par RTE. La CRE a reçu 27 contributions de 31 acteurs en réponse à cette consultation. Les réponses sont publiées en même temps que la présente délibération, le cas échéant dans leur version non confidentielle.

À la suite de cette consultation, RTE a saisi la CRE le 3 février 2026, à sa demande, d'un nouveau projet de procédure intégrant des modalités spécifiques d'envoi des PTF dans les zones à gabarit prenant en compte les réponses des acteurs à la consultation.

La présente délibération a pour objet d'approuver la procédure proposée par RTE.

2. Objet de la procédure de raccordement au réseau de transport d'électricité

La procédure de raccordement au RPT décrit les étapes optionnelles (études exploratoires) et obligatoires (proposition technique et financière (PTF), conventions de raccordement et d'exploitation et contrat d'accès au réseau public de transport d'électricité) entre l'établissement du besoin du demandeur et la mise en service de son installation.

L'étude exploratoire, facultative, fournit une estimation rapide (en six semaines) de la faisabilité, du coût et du délai de raccordement. Elle n'est pas engageante pour RTE.

La demande de raccordement correspond à la demande d'une PTF par l'utilisateur. Cette demande doit être accompagnée :

- du versement par le demandeur d'une somme forfaitaire de 42 000 € HT, somme déduite du premier acompte devant être versé par le demandeur au moment de l'acceptation de sa PTF ;
- de la transmission d'un calendrier prévisionnel présentant *a minima* les jalons suivants :
 - date prévisionnelle de décision d'investissement du projet ;

⁴ [Consultation publique n°2025-15 du 11 décembre 2025](#) relative à la procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de stockage au réseau public de transport d'électricité dans les zones à gabarit.

- dates prévisionnelles de début et de fin des travaux du projet ;
- date prévisionnelle de mise en service de l'Installation ;
- lorsqu'une autorisation environnementale est obligatoire pour le projet du demandeur, les dates prévisionnelles de dépôt du dossier et d'obtention ;
- lorsqu'un permis de construire est obligatoire pour le projet du demandeur, les dates prévisionnelles de dépôt du dossier et d'obtention.

En réponse à cette demande, la PTF est émise par RTE dans un délai de 3 mois. Elle comprend la description de la solution de raccordement, des coûts et délais associés ainsi que des études restant à réaliser pour le raccordement et leur coût. Elle est engageante pour RTE. Le modèle de PTF est intégré à la documentation technique de référence (DTR) de RTE.

La procédure de raccordement décrit également le principe d'interclassement des demandes de raccordement et les modalités de gestion de la file d'attente par le gestionnaire de réseau. La demande de raccordement entre en file d'attente (réservation de la capacité associée à cette demande) lorsque le demandeur accepte la PTF qui lui a été transmise et, en particulier, :

- qu'il transmet un justificatif de l'avancement du projet, ou à défaut, le versement d'une somme forfaitaire de mille euros par MW de puissance de raccordement demandée ;
- qu'il transmet un justificatif de la maîtrise foncière (titre de propriété, titre d'occupation, ...) de la parcelle destinée à accueillir le point de raccordement ;
- qu'il a versé le premier acompte prévu selon l'échéancier des coûts de raccordement défini dans la PTF.

Le maintien en file d'attente de la demande de raccordement est ensuite conditionné :

- à la fourniture, annuellement, d'un document attestant de l'avancement du projet ou, à défaut, du versement de la somme de mille euros par MW de puissance de raccordement demandée dans la limite de deux fois ;
- à ce que la maîtrise foncière soit toujours démontrée annuellement pas le demandeur.

Le délai de raccordement prévu par la PTF peut en outre être revu si le projet du demandeur n'a pas respecté le calendrier prévisionnel transmis lors de la demande de raccordement.

3. Mise en œuvre des gabarits de fonctionnement horosaisonniens

3.1. Evolution de la procédure de raccordement

3.1.1. Possibilité de demander un raccordement « à gabarit »

Jusqu'à présent, la procédure de raccordement au RPT prévoyait la possibilité pour les clients de demander une ORO. Ces offres visent à proposer des raccordements plus rapides et moins coûteux, en contrepartie de limitations ponctuelles à l'injection et/ou au soutirage, définies au cas par cas en fonction des contraintes locales du réseau.

L'une des principales difficultés liées aux ORO réside dans l'absence de prévisibilité sur la forme et la fréquence des contraintes, RTE a proposé, à la demande de la CRE, la mise en œuvre de gabarits de fonctionnement dans l'objectif de rendre les contraintes de réseau prévisibles pour les batteries. Dans sa délibération TURPE 7 HTB, la CRE a demandé à RTE de mettre en œuvre des ORO « à gabarits » pour les stockages avant le 1^{er} novembre 2025.

Le projet de procédure soumis par RTE prévoit que, pour les postes éligibles publiés sur le site cartostock⁵, cette ORO « à gabarit » prend la forme d'un raccordement accompagné d'une contrainte de respect d'un gabarit de fonctionnement selon les conditions précisées à l'article 5.1.4 de la DTR de RTE définissant les dispositions spécifiques et règles techniques transitoires de conception et de fonctionnement pour le raccordement au RPT d'une installation de stockage.

⁵ [Site internet de cartographie des capacités de raccordement des batteries de RTE](#).

Analyse de la CRE

Le stockage de l'électricité, dont le coût a fortement baissé notamment pour les batteries, est une solution pertinente afin de mieux intégrer les énergies renouvelables, répondre aux besoins d'équilibrage du système ou traiter les congestions locales des réseaux. Les offres de raccordement optimisées sont particulièrement adaptées à ces utilisateurs, car ils peuvent moduler leurs soutirages ou leurs injections en fonction des besoins du système électrique.

La CRE est favorable à la proposition de RTE de développement d'offres « à gabarit ». Ces gabarits sont pertinents dans les zones où les contraintes de réseau sont particulièrement prévisibles, par exemple lorsqu'elles sont liées à la production solaire ou à la consommation résidentielle. Ils permettent un raccordement des installations de stockage sans renforcement du réseau, donc plus rapidement et à moindre coût pour la collectivité.

La CRE demande à RTE d'inclure le retour d'expérience de la mise en œuvre de ce dispositif dans le bilan annuel relatif au raccordement prévu par la délibération TURPE 7 HTB.

3.1.2. Modalités spécifiques d'envoi des PTF dans les zones à gabarit

RTE a intégré dans son projet de procédure des modalités spécifiques à l'envoi des PTF dans les zones à gabarit. Ces modalités font suite à la consultation publique menée par la CRE du 12 décembre 2025 au 7 janvier 2026.

Rappel des propositions de la CRE dans la consultation publique du 12 décembre 2025

La CRE, dans sa consultation publique, a proposé des modalités spécifiques d'envoi des PTF dans les zones à gabarit afin de limiter le risque que la capacité disponible soit réservée par un nombre restreint d'acteurs qui auraient été en mesure de finaliser leur demande de PTF, et en particulier de réaliser le versement de la somme forfaitaire, quelques instants avant les autres demandeurs. En effet, en l'absence de modalités spécifiques dans les zones à gabarit, lors la publication de zones éligibles les développeurs de projets sont incités à déposer leur demande le plus rapidement afin de bénéficier d'un envoi en premier de la PTF. Or, cette pratique est un contournement de l'esprit initial de la règle « premier arrivé, premier servi » censée représenter un état d'avancement des projets. La CRE a indiqué qu'une telle situation ne serait pas souhaitable car elle concentrerait le risque sur un trop faible nombre d'acteurs et augmenterait *in fine* le risque qu'un nombre important de projets n'aboutissent pas.

Ainsi, la CRE a proposé dans sa consultation, pour les postes éligibles à une ORO « à gabarit » où des demandes concurrentes ont été déposées dans un délai de 24 heures à la suite d'une même publication par RTE, de ne pas envoyer plus de 20 % (arrondi à l'entier supérieur) des PTF « en première position » à un même acteur. Chaque opérateur (toute personne physique ou morale ainsi que toute personne contrôlée par celle-ci au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce) classerait l'ensemble de ses demandes par ordre de préférence (y compris ses demandes sur un même poste). Pour chaque poste à gabarit, RTE enverrait en priorité la PTF au demandeur ayant le mieux classé sa demande sur le poste.

Enfin, la CRE a proposé que les PTF soient envoyées par RTE aux porteurs de projets selon le nouvel ordre établi avec un écart d'une demi-journée entre deux envois afin de laisser un temps suffisant à chaque demandeur pour accepter sa PTF.

Réponses des acteurs à la consultation publique de la CRE

La majorité des acteurs considèrent comme la CRE qu'il n'est pas souhaitable qu'un nombre limité d'acteurs réserve l'ensemble de la capacité disponible pour les gabarits. Cependant, certains acteurs considèrent qu'il n'est pas problématique qu'un nombre limité d'acteurs prenne l'ensemble de la capacité, tant qu'ils démontrent qu'ils sont les mieux à même de mener à bien les projets.

S'agissant du processus d'envoi des PTF proposé par la CRE, les avis sont partagés :

- Les acteurs favorables soutiennent ce processus et certains proposent même d'aller plus loin notamment en imposant des garanties financières aux demandeurs, en limitant le nombre de

demandes par acteur, ou en annulant les demandes déjà déposées pour relancer le processus avec ces nouvelles règles.

- Les acteurs défavorables considèrent que ce processus viendrait plafonner drastiquement et de manière aléatoire le nombre de projets pouvant être développés par un acteur sans qu'il soit démontré que cela garantira que les projets aboutissent. Plusieurs de ces acteurs considèrent qu'il faudrait surtout s'assurer de la maturité des projets dès la demande de PTF et renforcer les modalités d'entrée et de maintien dans la file d'attente.
- Par ailleurs, certains acteurs considèrent que le processus proposé par la CRE est contournable du fait de la difficulté à identifier des acteurs appartenant au même opérateur économique.
- Si la CRE venait à retenir le processus proposé dans la consultation, plusieurs acteurs estiment qu'il ne devrait pas s'appliquer aux demandes déjà en cours d'instruction par RTE.
- Concernant le délai de 24 heures pour faire des demandes à la suite de la publication des zones, un acteur souligne qu'un délai aussi court encourage les acteurs à se précipiter pour faire de nombreuses demandes, sans avoir un réel projet.
- Concernant l'écart entre l'envoi des PTF, la majorité des acteurs estiment pertinent d'avoir un délai entre les envois de PTF concurrentes, néanmoins ils estiment généralement que le délai proposé d'une demi-journée est trop court pour valider sereinement la PTF et souhaiteraient généralement un délai de trois jours à une semaine.

Enfin, les réponses à la consultation soulignent l'importance de la consultation publique que RTE vient de lancer sur une réforme générale des règles de gestion de files d'attente de raccordement au RPT, et notamment la mise en œuvre d'un principe de « premier prêt, premier servi » au lieu du principe de « premier arrivé, premier servi » actuel.

Analyse de la CRE

La CRE constate qu'une large majorité des répondants considèrent comme elle que des modalités spécifiques de gestion du principe « premier arrivé, premier servi » sont nécessaires dans le cas des offres à gabarit. La CRE maintient sa proposition de mettre en œuvre des modalités spécifiques d'envoi des PTF, de façon à limiter le risque qu'un nombre restreint d'acteurs réservent la capacité disponible à gabarit en raison d'une avance de quelques instants juste après la publication par RTE.

S'agissant des modalités précises à mettre en place, des acteurs jugent que le processus proposé par la CRE dans la consultation publique entraînerait une forte réduction du nombre de projets pouvant être attribués prioritairement à un même acteur.

Afin de tenir compte des réponses, la CRE fait évoluer le processus envisagé lors de la consultation. Le principe d'envoi des PTF selon l'ordre d'arrivée des demandes est maintenu mais le nombre de PTF pouvant être envoyées en premier à un opérateur est porté à 20 % des postes à gabarit (arrondi à l'entier supérieur) faisant l'objet d'une même publication par RTE. Ainsi, un opérateur ayant déposé sa demande en premier sur un poste serait assuré de recevoir une PTF en premier dans la limite de 20 % des postes (arrondi à l'entier supérieur) en fonction des demandes qu'il a le mieux classé dans son ordre de préférence. Dans le cas des zones « à gabarit » publiées par RTE le 29 octobre 2025, un même opérateur pourrait ainsi être classé premier dans trois postes faisant l'objet de demandes multiples au maximum (le nombre de postes étant de quatorze).

Pour déterminer l'ensemble des demandes associées à un opérateur, ce dernier est défini comme toute personne physique ou morale ainsi que toute personne contrôlée par celle-ci au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Les demandes concernées par ces dispositions sont les demandes déposées au plus tard une semaine à la suite d'une même publication par RTE (cela comprend les demandes reçues dans les zones à gabarit avant leur publication).

RTE envoie par vagues successives les PTF sur l'ensemble des postes en assurant un écart d'un jour ouvré entre l'envoi de PTF concurrentes. RTE informe les demandeurs des dates d'envoi de PTF concurrentes.

Les règles d'entrée en file d'attente de la procédure de raccordement en vigueur ne sont pas modifiées : l'ordre d'entrée dépend de l'ordre d'acceptation des PTF, qui nécessite la transmission d'un justificatif de maîtrise foncière et d'une preuve d'avancement du projet et le versement de 30 % du coût des études liées au raccordement.

Projet de procédure proposé par RTE le 3 février 2026

La CRE a fait part de ses analyses à RTE. Le projet de procédure proposé par RTE le 3 février 2026 intègre l'ensemble de l'analyse de la CRE.

Le projet de procédure proposé par RTE précise en outre que, pour les demandes faites avant l'entrée en vigueur de la procédure, les demandes doivent être classées par l'opérateur dans les cinq jours suivant cette date et que, pour toutes demandes multiples d'un même opérateur, leur absence de classement entraîne leur dépriorisation.

Les éléments ajoutés par RTE sont nécessaires à l'application de la procédure au traitement des demandes multiples existantes et à venir. La CRE considère que c'est à raison que RTE les a intégrés dans son projet de procédure, et y est donc favorable.

Enfin, la CRE accueille favorablement la consultation publique que RTE vient de lancer sur une réforme d'ensemble des règles de gestion de la file d'attente de raccordement au RPT et considère qu'il s'agit d'un enjeu majeur. La CRE demande à RTE de mener cette consultation dans les meilleurs délais et de la saisir au plus tard le 1^{er} octobre 2026 d'une première évolution de la procédure intégrant une meilleure prise en compte de la maturité des projets. Par ailleurs, d'autres modifications pourraient être envisagées à plus long terme lorsqu'elles nécessitent des évolutions réglementaires ou législatives.

3.2. Autres modalités concernant la mise en œuvre des gabarits stockage

Les consultations publiques ont permis de mettre en évidence des besoins d'encadrement au-delà de la procédure de raccordement. La CRE précise ci-après ces éléments.

3.2.1. Définition des zones éligibles

Les zones dans lesquelles des raccordements avec gabarit stockage sont proposés sont identifiées par RTE. Elles présentent des contraintes prévisibles, comprenant une forte pénétration de production photovoltaïque ou une forte consommation résidentielle, qui permettent une bonne prédictibilité des contraintes.

La méthodologie de RTE pour identifier les zones éligibles est fondée sur les éléments suivants :

- prise en compte de la file d'attente, des capacités réservées dans les schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) et des renforcements du réseau prévus dans les prochaines années ;
- analyse des contraintes pour chaque poste situé dans les zones présentant des contraintes prévisibles liées à l'ajout d'un nouveau stockage (par palier de 50 MW) ;
- simulation d'un fonctionnement contracyclique de l'installation de stockage.

Le dimensionnement de la capacité d'accueil des gabarits repose sur un critère de valorisation économique. Une nouvelle capacité est éligible à un gabarit dans une zone donnée lorsque l'ajout du stockage présente un bilan économique positif, c'est-à-dire lorsque le fonctionnement contracyclique soulage des contraintes sans que le fonctionnement libre hors des restrictions de fonctionnement congestionne le réseau par ailleurs. RTE a ainsi identifié en octobre 2025 environ 1 000 MW de capacités, sur 14 postes, éligibles à un gabarit de raccordement à l'injection. L'ensemble de ces capacités se situent dans les zones éligibles à l'application de la composante tarifaire injection-soutirage introduite dans le TURPE 7⁶, ce que la CRE juge positivement.

⁶ [Délibération n° 2025-227 du 1^{er} octobre 2025](#) portant communication sur les zones pour les utilisateurs éligibles à la composante annuelle d'injection-soutirage introduite dans le TURPE 7 HTB et dans le TURPE 7 HTA-BT.

Toutefois, le nombre de zones identifiées par RTE et la capacité rendue disponible à ce titre pour des offres de raccordement à gabarit restent faibles au regard des capacités d'accueil générales du réseau. Par ailleurs, l'application des procédures de gestion de la file d'attente en vigueur devrait libérer des capacités disponibles dans les prochains mois, et par la suite la réforme d'ensemble initiée par RTE devrait également libérer des capacités supplémentaires. Dans ce contexte, la CRE demande à RTE de rechercher dans les meilleurs délais des nouvelles capacités à offrir sous gabarit et de mettre à jour la cartographie correspondante.

3.2.2. Types de gabarits

RTE propose dans l'article 5.1.4 de sa documentation technique de référence (DTR) – Dispositions spécifiques et Règles techniques transitoires de conception et de fonctionnement pour le raccordement au RPT d'une installation de Stockage - deux types de gabarits. Dans une zone éligible, chaque poste de la zone ne pourra être éligible qu'à l'un des deux gabarits.

Ces gabarits, définis *ex ante*, prennent la forme d'un calendrier horo-saisonnalisé sur les plages dans desquelles l'injection (ou le soutirage respectivement) est interdite, afin de ne pas aggraver les contraintes déjà présentes sur le réseau. Le reste du temps, le stockage peut fonctionner librement.

Les deux types de gabarits sont :

- d'une part, fonctionnement libre sauf interdiction d'injecter tous les jours entre 10 heures et 18 heures de mars à octobre inclus ;
- d'autre part, fonctionnement libre sauf interdiction de soutirer tous les jours entre 7 heures et 13 heures, puis entre 17 heures et 21 heures, de novembre à mars inclus.

Dans les deux cas, RTE informe le client deux jours à l'avance lorsque l'état du réseau (météo, niveau de consommation et/ou de production) permet d'alléger les limitations d'injection ou de soutirage.

La CRE demande à RTE de réaliser rapidement une analyse sur le dimensionnement de ces gabarits (durée des plages journalières et mois d'application) et leur adéquation avec les contraintes effectivement rencontrées. RTE mettra à jour sa documentation technique de référence si nécessaire.

La CRE demande à RTE d'intégrer la disposition relative à l'allégement des contraintes deux jours à l'avance dans le projet de convention de raccordement dont il saisira la CRE d'ici trois mois puis dans le contrat d'accès au réseau de transport (CART) lors d'une future évolution.

3.2.3. Contrôle du réalisé

Afin de garantir les conditions d'exploitation du réseau, il est nécessaire de vérifier que les installations de stockage n'injectent ou ne soutirent pas pendant les périodes restreintes et de prévoir des pénalités en cas de non-respect des gabarits.

La CRE est favorable à la proposition de RTE de mettre en œuvre des pénalités, qui pourraient être dimensionnées selon les mêmes principes que les dépassements de puissance souscrite prévus dans le TURPE. La CRE demande à RTE d'étudier les modalités de mise en œuvre de ces pénalités en vue d'une évolution ultérieure du TURPE.

3.2.4. Mise à jour régulière des zones où la capacité est limitée

Conformément au paragraphe 4bis de l'article 50 du règlement (UE) 2019/943⁷, RTE doit publier, de manière claire et transparente, des informations sur la capacité flexible dans les zones saturées.

Ainsi la CRE demande à RTE de mettre ces informations à jour régulièrement, au moins une fois par mois. Cette publication peut se faire au travers d'outils cartographiques tels que cartostock.

⁷ [Règlement \(UE\) 2019/943](#) du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 modifié sur le marché intérieur de l'électricité.

4. Autres sujets concernant la procédure de raccordement au RPT

4.1. Délai de remise d'une PTF à la suite d'une validation d'une PTF concurrente

Demande des acteurs lors de la concertation de RTE sur le projet de procédure

Comme décrit dans la section 2 de la présente délibération, l'entrée en file d'attente d'une demande de raccordement au RPT est réalisée au moment de l'acceptation de sa PTF par le demandeur.

Lorsque plusieurs demandes de raccordement sont effectuées dans une même zone, RTE transmet à chacun des demandeurs une PTF tenant compte uniquement des éventuelles PTF déjà acceptées dans la zone par d'autres demandeurs (demandes en file d'attente). Lorsqu'un nouveau demandeur accepte la PTF qui lui a été transmise, les conditions du réseau (capacités disponibles, travaux à réaliser pour permettre le raccordement) peuvent changer, nécessitant de recommencer l'étude de raccordement pour les autres demandes de raccordement ne disposant pas encore d'une PTF acceptée. Ainsi, les PTF qui auraient déjà été envoyées par RTE mais pas encore acceptées sont rendues caduques dans ce cas en raison de la nécessité pour RTE de recommencer l'étude de raccordement.

Plusieurs acteurs demandent que dans ce cas le délai de remise par RTE d'une nouvelle PTF soit encadré.

Retour de RTE

RTE, dans le bilan de concertation, explique faire ses meilleurs efforts pour envoyer une nouvelle PTF dans les meilleurs délais en cas de caducité. Cependant, certains cas sont très complexes et ne lui permettent pas de s'engager sur un délai maximum de réponse aux caducités.

Analyse de la CRE

- Dans les zones avec de nombreuses demandes de raccordement, de nombreuses PTF peuvent être rendues caduques par la signature par un concurrent de sa PTF, nécessitant pour RTE de recommencer de nombreuses études de raccordement, ce qui peut entraîner des délais relativement longs. La CRE est défavorable à ce stade à l'imposition à RTE, dans cette situation spécifique, d'un délai maximal de remise d'une nouvelle PTF.

La CRE rappelle toutefois que, comme pour les autres demandes de raccordement, RTE est incité financièrement via le TURPE 7 à transmettre une PTF dans un délai de trois mois à partir du moment où la caducité est constatée.

4.2. Valorisation de l'offre de raccordement de référence (ORR) et de l'offre de raccordement optimisée (ORO) lorsque cette dernière est demandée

Demande des acteurs lors de la concertation de RTE sur le projet de procédure

Dans le cas où il propose une ORO, RTE ne chiffre dans la PTF que cette offre et pas l'offre de raccordement de référence. Un acteur demande que RTE fournisse à la fois l'ORR et l'ORO dans sa PTF lorsqu'une ORO est demandée.

Proposition de RTE

RTE rappelle qu'un demandeur de raccordement indique s'il souhaite que soit étudiée une ORO ou l'ORR lors de sa demande de PTF. RTE ne fait qu'une étude et, en conséquence, qu'un chiffrage qui l'engage en coûts, délai et consistance sur une solution de raccordement.

Analyse de la CRE

L'objectif des dernières évolutions de la procédure approuvées par la CRE est d'inciter les demandeurs à passer par une étude exploratoire en amont de la demande de PTF afin de bien dimensionner leur demande. Les études exploratoires sont des études de RTE qui permettent de fournir une estimation des coûts et délais de raccordement sans saturer la file d'instruction ou mobiliser des moyens disproportionnés.

Un chiffrage systématique des deux offres de raccordement lorsqu'une ORO est demandée n'inciterait pas le demandeur à passer par une étude exploratoire afin d'étudier la solution la plus adaptée. La CRE y est ainsi défavorable dans la mesure où cela contribuerait à saturer davantage le traitement des demandes de raccordement en contraignant RTE à réaliser davantage d'études de PTF.

4.3. Dossiers de demande de raccordement incomplets

Demande des acteurs lors de la concertation de RTE sur le projet de procédure

Des acteurs ont demandé à RTE de clarifier les modalités de traitement en cas de demande d'étude exploratoire ou de raccordement comprenant un dossier incomplet.

Proposition de RTE

RTE a précisé qu'il disposera désormais d'un délai de huit jours à compter de la demande de raccordement ou d'étude d'exploratoire pour signaler l'incomplétude d'un dossier.

Une détection d'incomplétude dans ce délai, ne lance pas les engagements, mais permet au demandeur d'être en mesure de compléter rapidement son dossier.

Par ailleurs, un dossier incomplet ne bénéficiera pas d'un délai supplémentaire de rétractation (délai de 14 jours à compter de la demande).

Analyse de la CRE

Ces modalités ajoutées par RTE permettent de clarifier le traitement des dossiers incomplets et incite les utilisateurs à fournir les compléments dans les meilleurs délais. La CRE y est ainsi favorable.

Approbation de la CRE

En application des dispositions de l'article 13 du cahier des charges de concession du réseau public de transport d'électricité, la CRE approuve les procédures de traitement des demandes de raccordement au réseau public de transport d'électricité.

RTE, gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, a soumis à l'approbation de la CRE le 29 octobre 2025, puis le 3 février 2026, un projet de procédure de traitement des demandes de raccordement des utilisateurs au réseau public de transport d'électricité, accompagné du bilan de la concertation organisée au sein du Comité des utilisateurs du réseau public de transport d'électricité.

La CRE approuve la nouvelle procédure de traitement des demandes de raccordement soumise par RTE.

Les gabarits horosaisonniers publiés par RTE en octobre 2025, ont permis de libérer une capacité pour des nouveaux stockages d'environ 1 GW. Les demandes de raccordement dans ces zones ont largement dépassé cette capacité.

Cette nouvelle procédure définit les règles applicables aux stockeurs demandant à bénéficier de ces nouvelles offres de raccordement à gabarits horosaisonniers. Elle tient compte des retours de la consultation publique organisée par la CRE du 12 décembre 2025 au 7 janvier 2025. Pour tenir compte du retour des acteurs, la CRE approuve des modalités d'envoi des PTF adaptées par rapport à celles présentées lors de sa consultation, afin de maintenir un ordre d'envoi des PTF selon l'ordre d'arrivée des demandes, tout en limitant le nombre de PTF pouvant être envoyées en premier au même opérateur.

Par ailleurs, s'agissant des raccordements avec gabarits horosaisonniers, la CRE formule diverses demandes à RTE :

- de réaliser une analyse sur le dimensionnement des gabarits (durée des plages journalières et mois d'application) et leur adéquation avec les contraintes de réseau effectivement rencontrées. RTE mettra à jour sa documentation technique de référence si nécessaire ;
- de mettre à jour mensuellement les données publiées (zones tarifaires et zones à gabarits notamment) dans cartostock ;
- d'intégrer dans le modèle de convention de raccordement qui devra être soumis à la CRE d'ici trois mois ainsi que dans une future évolution de contrat d'accès au réseau de transport, l'obligation pour RTE d'informer les utilisateurs deux jours à l'avance de l'absence des limitations prévues par les gabarits lorsque la situation du réseau le permet ;
- d'étudier les pénalités à prévoir en cas de non-respect du gabarit par l'installation de stockage ;

Cette nouvelle procédure de raccordement tient également compte des retours des acteurs sur d'autres aspects de la procédure de raccordement.

Enfin, la CRE est favorable à la consultation publique de RTE sur les raccordements lancée en janvier 2026. Elle demande à RTE de la saisir, au plus tard le 1^{er} octobre 2026, d'une première évolution de la procédure de raccordement au RPT, intégrant une meilleure prise en compte de la maturité des projets issue de cette consultation.

Conformément au I de l'article 13 du cahier des charges de concession du réseau public de transport d'électricité, RTE publiera cette procédure sur son site Internet avant le 15 février 2026. La nouvelle version de la procédure de traitement des demandes de raccordement au réseau public de transport d'électricité entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

La présente délibération sera publiée sur le site Internet de la CRE et notifiée à RTE.

Délibération n°2026-32

4 février 2026

Délibéré à Paris, le 4 février 2026.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON

Annexe

Projet de procédure de traitement des demandes de raccordement au réseau public de transport d'électricité soumis à la CRE le 29 octobre 2025 puis le 3 février 2026.